

Ad. Griff. Lauzin

A Paris 18.^e febr. 1664. N. 232.

Monsieur;

Je ne vous ay écrit que deux lettres de cette Année
sçavoir du 17.^m. et 18.^m. Janv.^r parce que je suis
toujours en attente de ce que diront et feront nos
Fermiers sur ^{le dit} le Prolongement. que vous en avez
envoyé par vos lettres du 17.^m. Janv.^r
touchant leurs Payements faits et à faire. Comme il
est ordinairement de ceux qui doivent, ils ne se
hâtent guères de me écrire: mais je les presserai;
et vous informeraï de ce qui en arrivera. Par
avance je vous envoie copie de ce que j'ay écrit
sur le tout au sieur Alibon. Pour ^{garder} la disposition
des deniers, personne n'a que faire de s'en mettre
en peine. L'Acte de S. A. ~~qui~~ dont aussi la copie
va jointe à celle, vous fera voir, comment cela
a été réglé dès l'An passé. et dès lors même
Le s.^r Alibon en a eu communication. Cependant,
comme j'ay remarqué que les Payements ordinaires
et les réparations de par d'la, requièrent quelque
fonds, j'attens comme il plaira à S. A. M. de
régler cela. et ~~depuis~~ vous le sçavez aussi très
après. depuis mes ^{lettres} lettres du 11.^m. Janv.^r j'ay sçeu aussi
celles du 8.^m. 16.^m. 19.^m. et 23.^m. Janv.^r afin que vous
ne doubiez point de l'adresse. Si je ne fais que
vous en dire parler, sans répondre sur tout ce
qui se dit et se fait à Orange, c'est qu'on le
trouve bon ainsi, pour cause justes et valables, dont
j'espère avoir le bien de vous attribuer de bouche,
quand le jour sera venu, que je vous aille assider
de personne que je suis &

[Faint handwritten text at the top of the page, possibly a header or address.]

[The main body of the document consists of several paragraphs of handwritten text, which is extremely faint and difficult to decipher. The text appears to be a formal letter or report.]